



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des  
données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : MS/al 2024-FP-3

## **PRÉAVIS – FriPers**

**du 25 avril 2024**

**sur la demande d'extension d'accès indirect  
datée du 19 avril 2024  
déposée par le Service de la formation professionnelle**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la Loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI ; RS 142.20) ;
- l'Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (ci-après : OIE ; RS 142.205) ;
- la Loi cantonale du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (ci-après : LFP ; RSF 420.1) ;
- le préavis du 29 janvier 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9040) (ci-après : l'ATPrD) ;
- la décision du 18 janvier 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJ) ;
- le préavis du 25 janvier 2016 de l'ATPrD (2015-FP-13),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête déposée le 19 avril 2024 par le Service de la formation professionnelle (ci-après : la requérante ou le SFP). Cette requête consiste en une demande d'extension de l'accès direct à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers) accordé par décision du 18 janvier 2013 dans le sens où la requérante sollicite un accès indirect supplémentaire.

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V10) de demande d'accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers signée le 19 avril 2024 par la requérante, sur le contrat de subventionnement conclu le 7 mars 2024 entre la Confédération suisse et l'État de Fribourg concernant le programme fédéral de pérennisation du préapprentissage d'intégration, sur la feuille de données du portail de l'encouragement de l'intégration de la Confédération – Vos entrées « Pérennisation PAI canton de Fribourg » datée du 29 septembre 2023, sur le préavis du 29 janvier 2013 de l'ATPrD, sur la décision du 18 janvier 2013 de la DSJ et sur le préavis du 25 janvier 2016 de l'ATPrD.

Il ressort des anciens préavis et de la décision du 18 janvier 2013 ce qui suit. La requérante a des tâches légales en lien avec la formation professionnelle. Dans ce cadre, l'ATPrD a préavisé favorablement l'accès direct aux caractères contenus dans le profil P1 avec les données spéciales S1, S4, S5, S6, S7 et S8. Par décision du 18 février 2013, la DSJ a suivi le préavis de l'ATPrD. Pour le surplus, la préposée se réfère intégralement à son préavis du 29 janvier 2013.

Sur demande d'extension au caractère P2, l'ATPrD a émis le 25 janvier 2016 un préavis défavorable. Suite à ce préavis, la requérante a retiré sa demande.

Il ressort du formulaire A1 (V10) du 19 avril 2024 que la requérante requiert l'accès indirect aux caractères **3, 10, 14, 16, 20, 22, 31 et 39**.

Il convient de relever à ce stade que le profil P1 auquel a déjà accès la requérante contient déjà les caractères 3 (nom officiel), 10 (prénoms officiels), 14 (date de naissance), 16 (sexe), 20 (nationalité), 31 (adresse postale) et 39 (langue de correspondance). Le profil spécial S5 contient le caractère 22 (type d'autorisation). Ainsi, tous les caractères requis sont déjà accessibles à la requérante. Par conséquent, le présent préavis vise uniquement à vérifier si la requérante est en droit d'utiliser les données personnelles contenues dans ces caractères pour l'accomplissement de ses nouvelles tâches et de recevoir des listes (accès indirect).

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit les articles 16a et 17a LCH lorsque le destinataire est une autorité.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

#### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

- > L'article 53 alinéas 1 à 4 LEI prévoit que, dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs de l'intégration des

étrangers et de la protection contre la discrimination (alinéa 1). Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. Ils mettent en valeur les potentiels de la population étrangère, tiennent compte de la diversité et exigent que chacun fasse preuve de responsabilité individuelle (alinéa 2). Ils encouragent en particulier l'acquisition par les étrangers de compétences linguistiques et d'autres compétences de base, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé ; ils soutiennent en outre les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et de faciliter leur coexistence (alinéa 3). L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun (alinéa 4).

- > Conformément à l'article 55a LEI, les cantons prévoient le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.
- > L'article 4 alinéa 1 OIE précise que les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration planifient l'encouragement spécifique de l'intégration et la collaboration avec les institutions des structures ordinaires au moyen de programmes d'intégration cantonaux (art. 14 OIE).
- > En outre, l'article 8 alinéa 1 OIE prévoit que les autorités compétentes de la Confédération, des cantons et des communes fournissent des informations aux étrangers nouvellement arrivés en Suisse, notamment sur (a) l'importance des connaissances linguistiques, de la formation et du travail ; (b) les offres destinées à améliorer les compétences linguistiques ; (c) l'ordre juridique et les conséquences de son inobservation, ainsi que les normes et règles de base à respecter en vue d'accéder à l'égalité des chances s'agissant de la participation à la vie sociale, économique et culturelle. Cette disposition concrétise l'obligation faite aux cantons d'assurer la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse (art. 57 al. 3 LEI).
- > En synthèse, la Confédération et les cantons en particulier doivent prendre des mesures pour intégrer les étrangers, notamment en leur donnant toute information utile pour acquérir une formation et des compétences linguistiques. Dans ce contexte, depuis août 2018, la Confédération a lancé le programme pilote de préapprentissage d'intégration (ci-après : PAI) visant à préparer chaque année, de manière ciblée et dans une optique pratique, les réfugiés et personnes admises à titre provisoire à suivre un apprentissage.
- > Le Parlement a adopté en 2021 la motion 21.3964 « Comblent les lacunes de l'Agenda Intégration Suisse. Garantir l'égalité des chances pour tous les jeunes en Suisse ». Cette motion préconise le maintien du programme fédéral de PAI et son adaptation si nécessaire. Elle propose, en outre, de prendre des mesures pour mieux atteindre le groupe ciblé à travers une première information systématique et des offres de conseil et d'évaluation du potentiel alignées sur les besoins. Le programme pilote PAI est ainsi pérennisé.
- > Ainsi, le 28 avril 2023, le SEM a émis la « Circulaire Projet de pérennisation du préapprentissage d'intégration (PAI) ». Il ressort de ce document que les autorités cantonales responsables de la formation professionnelle peuvent soumettre au SEM, en collaboration avec les autres services impliqués et leurs partenaires du monde économique, un projet de mise en œuvre du PAI assorti de mesures en amont.

- > Dans le canton de Fribourg, la Direction chargée de la formation professionnelle, soit la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, veille à l'application du droit fédéral, des conventions intercantionales et de la législation cantonale, d'entente avec les autres Directions concernées (art. 3 al. 1 LFP). Le service chargé de la formation professionnelle, soit le Service de la formation professionnelle, est l'organe d'exécution de la Direction (art. 5 al. 1 LFP).
- > Compte tenu de ce qui précède, le SFP a déposé le 29 septembre 2023 un projet de mise en œuvre du PAI, contenant une description du programme, son budget et d'autres informations de mise en œuvre. Une copie de ce projet a été produite à l'appui de sa demande d'extension d'accès à FriPers, duquel il ressort notamment en substance ce qui suit :
  - les données FriPers seront transmises, par voie d'extraction périodique, aux personnes encadrant le programme PAI pour leur permettre de prendre contact avec les personnes éligibles au programme PAI ;
  - ces personnes encadrant le programme PAI pourront rencontrer les personnes éligibles afin de déterminer si elles peuvent bénéficier des cours de langue, d'intégration, etc. ; et
  - le public cible du programme PAI est toute personne allophone entre 15 et 35 ans, qui possède un permis F, B, C ou S, pour laquelle la langue constitue un frein pour l'entrée en formation professionnelle.
- > La Confédération suisse, représentée par le SEM, et l'État de Fribourg, Service de la formation professionnelle, ont conclu le 7 mars 2024 un contrat concernant le programme fédéral de pérennisation du préapprentissage d'intégration. Ce contrat précise que le programme déposé par le canton fait partie intégrante de l'accord des parties. La requérante s'est notamment engagée à mettre en œuvre le PAI et des mesures en amont.
- > En résumé, la requérante doit pouvoir contacter les personnes ayant un permis F, B, C ou S et évaluer leur connaissance linguistique afin de déterminer leur éligibilité au programme PAI.

## **2.2 Nécessité de l'accès**

À ce stade, il convient ainsi d'examiner la nécessité d'accès indirect aux caractères **3, 10, 14, 16, 20, 22, 31 et 39** pour la mise en œuvre du programme PAI, étant rappelé que la requérante dispose déjà d'un accès direct pour tous ces caractères.

Pour pouvoir contacter les personnes potentiellement éligibles au programme PAI, la requérante doit avoir accès aux caractères 3 (nom officiel), 10 (prénoms officiels), 31 (adresse postale) et 39 (langue de correspondance).

Le caractère 14 (date de naissance) permet d'exclure d'emblée du programme PAI les personnes n'ayant pas entre 15 et 35 ans. Son accès est donc nécessaire pour éviter le travail administratif inutile.

Le caractère 16 (sexe) permet, comme l'allègue la requérante, d'individualiser le contenu des informations et des conseils.

Les caractères 20 (nationalité) et 22 (type d'autorisation) sont également nécessaires pour vérifier en amont l'éligibilité au programme PAI mais également pour pouvoir préparer des informations en adéquation avec les origines de la personne concernée.

Le projet prévoit que ces données soient communiquées à la requérante par le biais de listes. L'utilisation de listes pour la mise en œuvre du programme PAI est justifiée. En effet, la requérante doit pouvoir faire des tris en fonction de critères, préparer des courriers en masse (publipostage), etc. En outre, le but est que la requérante puisse recevoir à fréquence régulière la liste des nouveaux arrivants potentiellement éligible au programme PAI.

En résumé, la préposée est d'avis que l'accès indirect aux caractères 3, 10, 14, 16, 20, 22, 31 et 39 concernant les personnes âgées entre 15 et 35 ans, ayant un permis F, B, C ou S, peut être autorisé.

### III. Conclusion

L’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande d’**accès indirect** déposée par le Service de la formation professionnelles aux caractères **3, 10, 14, 16, 20, 22, 31 et 39** concernant les personnes **âgées entre 15 et 35 ans** et **titulaire d’un permis F, B, C ou S**, enregistrés dans la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres de habitants (FriPers).

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l’accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s’appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d’autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l’accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

#### Annexe

—

Liste des caractères

## V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
1	<input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓		
2	<input type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓		
3	<input checked="" type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓		✗
4	<input type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓		
5	<input type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓		
6	<input type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
7	<input type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓		
8	<input type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓		
9	<input type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
10	<input checked="" type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓		✗
11	<input type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓		
12	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
13	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
14	<input checked="" type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓		✗
15	<input type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓		
16	<input checked="" type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓		✗
17	<input type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓		
18	<input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓		
19	<input type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓		
20	<input checked="" type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓		✗
21	<input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓		
22	<input checked="" type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓		✗
23	<input type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓		
24	<input type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓		
25	<input type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓		
26	<input type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓		
27	<input type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓		
28	<input type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓		
29	<input type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓		
30	<input type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓		
31	<input checked="" type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓		✗

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès			Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM	
		Consul- tation	Téléchargement					Inter- façage  (RE- WS)
			.csv	.xml				
32	<input type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		
33	<input type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
39	<input checked="" type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓	✗	
40	<input type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
41	<input type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
42	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
43	<input type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
44	<input type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
45	<input type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
46	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
47	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
52	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		